

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3455

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 20 juillet 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3151, 3248, 3249 et 3384. Par lettre du 22 avril 2013, le requérant a été informé de la décision du Président de l'Office de rejeter son recours enregistré sous la référence RI/181/10, dans lequel il sollicitait une deuxième procédure de conciliation au sujet de la troisième version de son rapport de notation portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003. Le requérant attaque cette décision devant le Tribunal. Il conteste également «la directive implicite et attaquée, telle qu'elle lui a été notifiée le 15-07-2010 [...] d'accepter et d'approuver définitivement la troisième version disponible du rapport de notation attaqué» ou, à titre subsidiaire, la «décision formelle d'annuler ladite directive implicite et attaquée». Il demande en outre une réparation pour le préjudice moral subi «conformément aux jugements 1394, 1968, 2196, 2744, 2805, 2995 et 533», ainsi que les dépens.

2. L'objet de la onzième requête du requérant est en partie identique à celui de sa troisième requête, c'est-à-dire qu'il y conteste la troisième version de son rapport de notation. Le Tribunal a déjà jugé que la troisième version contestée du rapport était dénuée des vices relevés par la Commission de recours interne (voir le jugement 3249, aux considérants 2 et 4), ce qui signifie que la troisième version du rapport de notation ne peut plus être contestée ni faire l'objet d'un examen par le Tribunal. Le principe de la chose jugée s'applique (voir les jugements 2316, au considérant 11, et 3248, au considérant 3).

3. La seule question qui est restée en instance à l'issue du jugement 3384 concernait le recours interne RI/181/10, par lequel le requérant contestait le refus d'une deuxième procédure de conciliation. Mais, comme il ressort de l'avis de la majorité des membres de la Commission, cette contestation n'est pas fondée et le requérant n'a avancé dans son mémoire aucun argument susceptible de remettre en cause cet avis.

4. Compte tenu de ce qui précède, la requête est manifestement irrecevable dans son intégralité et doit être rejetée selon la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal. La requête étant rejetée, il en va de même de la demande de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ